

Claire V.

ORG
3.7.2
TS
QUE
1979
5474 B

Avis au ministre responsable de
l'application des lois professionnelles,
monsieur Jacques-Yvan Morin,
concernant 21 demandes de
constitution en corporation professionnelle
sous le Code des professions

Office des professions du Québec
Québec, 31 mars 1979

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
I - <u>LE CADRE D'ANALYSE DES DEMANDES</u>	5
A. <u>Les types de réponses possibles</u>	5
B. <u>Les instruments d'évaluation des demandes</u>	6
1. Les paramètres énoncés au <u>Code des professions</u>	6
2. Des indicateurs	7
2.1 L'Évolution du professionnalisme au Québec	7
2.2 Des données supplémentaires	8
II - <u>L'ANALYSE DES DEMANDES ET LES RECOMMANDATIONS</u>	11
A. <u>La procédure</u>	11
B. <u>Les constations générales</u>	11
C. <u>Les constations et les recommandations particulières</u>	14
L'Association des approvisionneurs du Québec	15
La Guilde des comptables commerciaux	16
L'Institut des auditeurs publics accrédités	17
L'Institut des conseillers en administration du Québec	19
L'Association des architectes-paysagistes de la province de Québec	21
L'Association des biologistes du Québec et l'Association des microbiologistes	23

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec	24
L'Association professionnelle des surintendants de la construction de la province de Québec	25
La Société des décorateurs-ensembliers du Québec	26
La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec	28
La Société des traducteurs du Québec	30
La Fédération des associations de musiciens éducateurs du Québec	31
L'Association des psycho-éducateurs du Québec Inc.	32
La Corporation des conseillers sociaux du Québec	33
L'Association des archivistes médicales de la province de Québec	34
L'Association des inspecteurs en hygiène publique du Québec	35
La Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec	36
L'Association des orthothérapeutes de la province de Québec	37
L'Association des prothésistes et orthésistes du Québec Inc.	38
L'Association des puéricultrices de la province de Québec	39
L'Ordre des naturothérapeutes du Québec Inc.	40

INTRODUCTION

Le Code des professions (L.Q. 1973, c. 43) sanctionné en juillet 1973, prescrit que l'Office des professions..." suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations..." (Art. 12).

Depuis cette date, trente-trois groupements ont soumis à l'Office une demande formelle de constitution en corporation professionnelle.

L'Office a déjà formulé ses recommandations au gouvernement à l'égard de quatre de ces demandes, soit celles de: l'Association d'acupuncture du Québec, l'Association de l'immeuble du Québec, la Corporation des techniciens professionnels et l'Association des technologistes agricoles.

Le présent avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concerne vingt-et-une autres demandes et constitue indirectement un état à ce jour des réflexions de l'Office sur l'évolution et l'orientation du corporatisme professionnel au Québec. Il comporte deux parties. La première, de portée méthodologique, traite du cadre d'analyse, soit des réponses possibles et des instruments utilisés pour l'évaluation des demandes. La deuxième partie analyse chacune des 21 demandes en soulignant les principaux éléments qui ont été retenus par l'Office dans ses recommandations.

L'Office compte formuler un avis sur les demandes des huit autres groupements au cours des prochains mois.

I - LE CADRE D'ANALYSE DES DEMANDES

A. Les types de réponses possibles

Les demandes des groupements se limitent, si l'on s'en tient au Code des professions, à l'examen de l'opportunité de leur conférer l'un ou l'autre des modes d'incorporation:

- ou soumettre les membres du groupement au contrôle d'une corporation à titre réservé et champ exclusif;

- ou soumettre les membres du groupement au contrôle d'une corporation à titre réservé seulement.

Dans son analyse cependant, l'Office n'ignore pas d'autres possibilités de contrôle: celui-ci pourrait en effet revêtir la forme

- d'une intégration réalisable, selon le degré de parenté des champs d'exercice, soit par

- fusion avec une corporation existante, soit par

- regroupement avec un ou plusieurs autres groupes, déjà incorporés ou non, pour constituer une grande corporation où chacun garderait cependant son identité propre;

- d'un contrôle direct exercé par un organisme administratif sur des personnes qui exécutent des actes pouvant causer de sérieux préjudices.

La création de grandes corporations tout comme la gestion d'une profession par un organisme administratif, constituent de nouvelles modalités de contrôle qu'il serait possible d'introduire dans la législation. Mais comme les études nécessaires ne sont pas encore complétées, l'Office, en se prononçant pour l'utilisation de tels contrôles, recommande que la décision ne survienne qu'une fois connus les résultats de l'étude.

B. Les instruments d'évaluation des demandes

1. Les paramètres énoncés au Code des professions

Les demandes des groupes doivent être analysées en fonction du Code des professions dont l'objectif est la protection du public. Plus particulièrement, l'Office doit prendre en considération les facteurs inscrits à l'article 25 du Code des professions qui se lit comme suit:

"Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession."

Dans l'hypothèse où l'Office prend la décision de recommander l'octroi de l'autogestion professionnelle à un groupement de personnes, il doit également suggérer le statut juridique qu'il croit devoir lui être accordé. À cet égard, l'opportunité d'octroyer le droit exclusif d'exercice en plus de l'exclusivité d'un titre est évaluée, notamment à la lumière de l'article 26 du Code des professions. Cet article indique certaines restrictions à l'octroi d'un champ de pratique exclusif comme suit:

"Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation."

2. Des indicateurs

Quoiqu'ils offrent un certain cadre d'analyse, les articles 25 et 26 du Code des professions demeurent cependant largement imprécis.

L'Office a donc aussi considéré que les conclusions de son rapport intitulé "L'évolution du professionnalisme au Québec", paru en octobre 1976 ainsi que les données récentes de l'expérience nord-américaine dans le domaine de la réglementation des professions et des métiers, pouvaient l'aider à préciser les critères susceptibles de le guider et de limiter sa discrétion dans l'examen des demandes.

2.1 L'évolution du professionnalisme au Québec

Dans son rapport, l'Office estime que les groupements requérant l'autogestion professionnelle, devraient préférablement, avant d'être constitués en corporation professionnelle, posséder les caractéristiques suivantes:

1° relativement aux conditions d'exercice de la profession: forte proportion des membres exerçant en pratique privé; clientèle des membres majoritairement composée d'individus;

2° relativement aux conditions de fonctionnement du groupement: revenu annuel et nombre de membres suffisamment élevés pour assurer l'exercice par la corporation de sa fonction de protection du public.

Aux termes de cette étude, la possession de l'ensemble de ces caractéristiques constitue en quelque sorte une meilleure garantie que les groupements requérants pourraient remplir adéquatement les obligations du Code des professions en regard de la protection du public.

En bref, dans ce rapport l'Office considérait imprudent d'octroyer le statut de corporation professionnelle à des groupements qui risquent de ne pas remplir leurs obligations du fait des difficultés que suscite l'application du Code dues à l'évolution des conditions de travail, au morcellement des tâches mais aussi à la croissance du salariat.

2.2 Des données supplémentaires

Au cours des cinq dernières années, la nécessité d'adopter et de maintenir, dans l'intérêt du public, une législation ainsi qu'une réglementation professionnelle a été sérieusement remise en question par la plupart des états américains. Cette remise en question s'est manifesté, entre autres, par la création de commissions d'enquête sur la réglementation et l'organisation des professions. Mais l'expression la plus récente et la plus radicale de cette remise en question a été l'adoption par près de trente états américains de lois qui prévoient la dissolution automatique, à une date déterminée, de différents programmes et organismes d'états à fonction adjudicative ou régulateur à moins que l'intérêt public n'exige qu'ils soient recréés.

Ces mesures législatives ou "lois du crépuscule" s'appuient principalement sur un objectif de rationalisation de la gestion dans le secteur public, sur le droit individuel d'exercer la profession de son choix, sur une volonté de limiter les pratiques anti-concurrentielles.

Elles ne remettent cependant pas tant en question l'objectif de la réglementation professionnelle soit la protection du public, que la façon dont cet objectif est pris en charge par les organismes existants. La "loi du crépuscule" apparaît plutôt comme un moyen d'évaluer dans quelle mesure ces organismes atteignent leur objectif et une façon de les amener à rendre publiquement compte de leur mandat.

Alors que le Conseil interprofessionnel du Québec lui-même invite le gouvernement à évaluer l'efficacité du mécanisme de contrôle qu'est la corporation à titre réservé, il apparaît nécessaire à l'Office d'évaluer le système professionnel implanté par le Code des professions d'une façon méthodique et permanente pour déterminer dans quelle mesure celui-ci assure efficacement la protection du public et répond aux besoins des usagers de services professionnels.

L'Office croit qu'il faut éviter une multiplication inutile des mécanismes de contrôle des professions. Il serait, de l'avis de l'Office, inopportun de constituer une corporation professionnelle dans un secteur où exercent des personnes déjà régies par une corporation professionnelle ou soumises au contrôle d'un organisme d'État ou d'un ministère. Il nous sera possible de fournir des exemples de pareilles situations plus loin. Une prolifération des corporations professionnelles et des mécanismes de contrôle dans un même secteur du marché du travail risque d'entraîner des conflits interprofessionnels et une perte d'énergie considérable, sans que la qualité des services en soit nécessairement augmentée.

Finalement, il y a lieu d'exercer beaucoup de prudence à l'égard d'une des solutions possibles de contrôle. Aussi, l'Office émet-il de sérieuses réserves à l'octroi de l'exercice exclusif à un groupement particulier compte tenue des désavantages économiques et sociaux inhérents à l'application d'un tel mécanisme de contrôle de la qualité de services offerts à la population.

Dans l'analyse de chaque demande, l'Office a dû non seulement considérer les caractéristiques propres à chaque profession, comme les connaissances requises pour l'exercice, la nature des relations avec le client, le degré d'autonomie du professionnel, la gravité du préjudice, mais il s'est aussi interrogé sur la nature et l'opportunité du contrôle si celui-ci s'avérait nécessaire.

L'Office, mettant en rapport toutes ces données, en fait un ensemble intégré au moment où il a dû formuler sa recommandation.

En résumé, la décision de créer une nouvelle corporation professionnelle semble indiquée seulement dans le cas où les avantages pour la protection du public apparaissent évidents et où les groupements présentent des caractéristiques offrant un minimum de garanties qu'ils pourront remplir leur rôle efficacement.

Le cas de certains groupements requérants auxquels le législateur a octroyé par loi spéciale, avant l'adoption du Code des professions, le statut de corporation professionnelle mais qui n'ont pas été compris en 1973 au nombre de ceux que vise le Code, pourrait amener l'Office à faire exception aux principes énoncés. Les techniciens professionnels ont déjà fourni à l'Office une première occasion de le faire, cependant que deux autres de ces groupements, soit la Corporation des bibliothécaires professionnels et la Société des décorateurs-ensembliers font partie des 21 groupements sur lesquels l'Office formule des recommandations dans le présent avis.

II - L'ANALYSE DES DEMANDES ET LES RECOMMANDATIONS

A. La procédure

Afin de permettre une analyse plus systématique des demandes, l'Office des professions a mis au point dès le début de ses opérations en 1973 un questionnaire auquel doit répondre chaque groupement pour compléter et formaliser sa demande de constitution en corporation professionnelle en vertu du Code des professions. L'Office a pu recueillir ainsi des informations de base sur chacun des groupements et sur l'activité de leurs membres.

En outre, un comité ad hoc de l'Office, composé du vice-président, du directeur de la Recherche, du directeur des Affaires juridiques et du secrétaire, a eu pour tâche de rencontrer chacun des groupements requérants. Ainsi, au cours du printemps et de l'automne 1977, ce comité a reçu chacun des groupes qui ont pu faire connaître leurs objectifs propres, leurs particularités ainsi que les raisons justifiant, selon eux, leur reconnaissance en vertu du Code des professions.

L'Office a ensuite analysé lui-même chacune des demandes en utilisant les données recueillies par le comité et en tenant compte des paramètres indiqués dans le Code des professions, des indicateurs découlant de son étude sur "L'évolution du professionnalisme au Québec" et des résultats de recherches subséquentes sur l'état actuel du corporatisme professionnel en Amérique du Nord.

L'analyse du dossier des 21 groupements requérants permet à l'Office de faire des constatations de deux ordres: les unes générales, les autres particulières.

B. Les constatations générales

Mis en rapport avec les facteurs inscrits à l'article 25 du Code des professions, le dossier des groupements fait constater que:

1^o la formation requise du membre par le groupement est de niveau universitaire pour 7 groupements, collégial pour 8, secondaire pour 2 et indéterminée pour 4;

2° 7 groupements sur 21 comptent 35% ou plus de leurs membres exerçant à leur compte ou pour une personne exerçant à son compte;

3° 10 des 21 groupements ont la moitié ou plus de leurs membres qui travaillent auprès d'une clientèle individuelle, la majorité des membres des autres groupements offrent leurs services à des clients institutionnels.

En ce qui a trait par ailleurs aux caractéristiques relatives aux conditions de fonctionnement d'une corporation, telles qu'énoncées dans "L'évolution du professionnalisme au Québec", soit un nombre de membres relativement élevé et des ressources financières importantes, les constatations suivantes peuvent être soulignées:

1° sur les 21 groupements concernés, seule l'Association des puéricultrices du Québec compte un nombre de membres relativement élevé, soit 2,000 membres, et 13 groupements ne comptent même pas 500 membres. Or, les données que l'Office a pu recueillir en 1974 mettaient en évidence un fait important: la plupart des corporations professionnelles étaient peu actives dans les domaines ayant un rapport direct avec la protection du public mais celles qui étaient relativement plus actives que les autres comptaient 1,100 membres et, étaient composées d'au moins 35% de membres exerçant en pratique privée ainsi que de membres ayant une clientèle majoritairement individuelle.

2° Les revenus anticipés par les groupements, advenant la création d'une corporation professionnelle sont généralement peu élevés: les plus élevés sont de l'ordre de \$80,000, dans le cas de la Corporation des bibliothécaires professionnels. Or, l'Office a été à même de constater en 1974 que les corporations dont le revenu annuel était de \$150,000. et plus avaient un niveau d'activité plus élevé que celles qui ne disposaient pas d'un revenu aussi important, et encore seulement lorsque 35% et plus de leurs membres exerçaient en pratique privée, que la clientèle de leurs membres se composait en majorité d'individus et qu'elles comptaient 1,100 membres et plus.

En somme, compte tenu des indicateurs, il semble à première vue que la grande majorité sinon la totalité des groupements requérants éprouveraient aussi des difficultés sérieuses à assurer les obligations imposées par le Code.

Cependant, avant de conclure de façon ferme et afin d'être complet, il est nécessaire de procéder à une analyse particulière de chacune des demandes.

C. Les constatations et les recommandations particulières

Sous ce titre, l'Office présente, dans les pages qui suivent, les constatations et les recommandations particulières qu'il formule à l'égard de chacune des demandes d'incorporation qui font l'objet de cet avis.

L'Association des approvisionneurs du Québec

Cette association, régie par la Loi des compagnies du Québec (3e partie) depuis juillet 1974, comptait seulement 68 membres en 1977, tous employés d'entreprises publiques ou privées. Leur clientèle est entièrement institutionnelle. La formation des membres est de niveau collégial, mais les connaissances requises pour exercer cette profession sont spécifiques et limitées à un champ d'exercice bien déterminé.

L'Office a pris en considération le fait que les approvisionneurs peuvent souvent être placés dans des situations de conflits d'intérêts entre leurs employeurs, entreprise ou organisme public, et les fournisseurs. Cependant, l'Office estime que les mécanismes de contrôle internes aux entreprises et aux organismes publics sont suffisants pour éviter que l'employeur et indirectement le public subissent des préjudices graves à cause du manque d'intégrité ou de compétence d'un approvisionneur.

Pour cette raison, outre celles qui ont déjà été évoquées, l'Office recommande de ne pas constituer l'Association des approvisionneurs du Québec en corporation professionnelle en vertu du Code des professions.

La Guilde des comptables commerciaux

Ce groupement est régi par la Loi des compagnies du Québec (3e partie). Les lettres patentes ont été émises en août 1970. Les membres de l'Association, au nombre de 135 en 1977, sont spécialisés dans la comptabilité de fonds et ont une formation de niveau collégial. Une forte proportion des membres, soit 46%, possède une clientèle individuelle et 50% d'entre eux exercent en pratique privée. L'Office juge inopportun de recommander la création d'une nouvelle corporation professionnelle qui regrouperait uniquement les membres de la Guilde des comptables commerciaux compte tenu d'une part qu'il existe déjà deux corporations professionnelles de comptables dans le même secteur, soit celle des comptables généraux licenciés (C.G.A.) et celle des comptables en administration industrielle (R.I.A.), et, d'autre part, que le nombre de ses membres rendrait difficile la réalisation des obligations imposées par le Code des professions.

L'Office serait par ailleurs favorable à la fusion éventuelle de la Guilde avec la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle.

L'Institut des auditeurs publics accrédités

The Institute of Accredited Public Accountants fut fondé le 17 juin 1938 comme subsidiaire de The International Society of Commerce Limited, compagnie incorporée en 1938 en vertu de la Loi des compagnies du Manitoba, laquelle contrôla et administra l'Institut jusqu'au 7 mai 1946.

À cette date, soit le 7 mai 1946, The Institute of Accredited Public Accountants obtint des lettres patentes du gouvernement fédéral en vertu de la 2e partie de la Loi des compagnies (S.C. 1934, c. 33).

Le 17 avril 1946 était sanctionnée la Loi pour réglementer la pratique de la comptabilité et de la vérification (L.Q. 1946, c. 47). Cette loi, à l'article 23, accorde aux membres de The International Society of Commerce Limited le privilège d'exercer comme comptables publics, d'employer le titre d'"Auditeur Public Accrédité" ou d'"Accredited Public Accountant" et les initiales "A.P.A." pour fins de comptabilité publique et de conserver le droit de se servir du même titre et de s'attribuer les mêmes initiales dans l'exécution de leurs fonctions.

En 1964, le droit des auditeurs publics accrédités est conservé dans la Loi des comptables agréés (L.Q. 1964, c. 266).

La "Loi des comptables agréés", sanctionnée en 1973 (L.Q. 1973, c. 64) accorde aux Auditeurs Publics Accrédités, les mêmes privilèges que ceux accordés par la loi antérieure.

46. Rien dans la présente loi n'empêche un membre de The International Society of Commerce Limited, qui a résidé depuis le 1er janvier 1942 au Québec et qui a pratiqué comme comptable, de continuer à le faire et ce membre peut employer le titre de "Auditeur Public Accrédité" ou les initiales "A.P.A.", aux fins de la comptabilité publique, et il conserve le droit de se servir du même titre et des mêmes initiales dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas aux membres admis par The International Society of Commerce Limited après le 17 avril 1946.

Seules peuvent se prévaloir du présent article les personnes dont les noms apparaissent aux listes visées à l'article 23 du chapitre 47 des lois de 1946.

Quoique l'Institut comptait 102 membres en 1977, environ 50 de ceux-ci seulement étaient A.P.A. avant le 18 avril 1946 et peuvent prétendre aux droits consacrés dans la législation.

Compte tenu du nombre peu élevé de membres de l'Institut et vu que ces personnes exercent dans le champ d'une corporation, l'Office ne juge pas opportun de créer une nouvelle corporation professionnelle distincte pour les membres de l'Institut des auditeurs publics accrédités. L'Office est d'avis qu'il faudrait prévoir la fusion de l'Institut des auditeurs publics accrédités avec l'Ordre des comptables agréés.

L'Institut des conseillers en administration du Québec

Ce groupement est constitué en vertu de la Loi des compagnies du Québec (3e partie) depuis 1966. Ses membres, au nombre de 200 en 1977, ont une formation universitaire.

Près de 90% des conseillers en administration exercent en pratique privée à titre de consultants, ce qui leur accorde, en général, un degré d'autonomie considérable dans l'exercice de leur profession. Leur clientèle est institutionnelle et dans ce contexte possède davantage les moyens de se protéger face à des professionnels incompetents ou malhonnêtes. L'Office admet cependant que certains préjudices peuvent, à l'occasion, être subis par des individus au sein d'une entreprise à la suite de recommandations inadéquates ou erronées d'un conseiller en administration.

Par contre, l'Office estime que la concurrence qui existe dans ce secteur du travail assure assez bien la qualité des services offerts par des consultants. L'exigence des organismes privés ou publics à l'égard des résultats obtenus à la suite de services rendus d'un conseiller en administration est une incitation constante à l'amélioration de la performance. Le marché apparaît donc comme un mécanisme de contrôle approprié pour le type de services offerts compte tenu des caractéristiques du client concerné.

À ces considérations s'ajoute le fait qu'existe déjà dans ce secteur d'activité une autre corporation professionnelle, soit celle des administrateurs agréés. L'article 37 i, du Code des professions, décrit d'ailleurs de la façon suivante l'activité que peut exercer l'administrateur agréé:

"Participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières."

L'Institut a des conditions d'admission plus sévères que la Corporation des administrateurs agréés, mais l'Office ne croit pas que cette situation justifie la création d'une autre corporation professionnelle dans le secteur. La formation requise des administrateurs agréés, soit le premier cycle universitaire, offre, selon l'Office, la garantie d'une formation de qualité suffisante pour accomplir la majorité des tâches courantes d'un administrateur ou même, avec une certaine expérience, d'un conseiller en administration.

L'Office ne recommande donc pas la création d'une corporation professionnelle des conseillers en administration.

L'Association des architectes-paysagistes de la province de Québec

Cette association est régie depuis 1965 par la Loi des compagnies du Québec (3e partie) et comptait 50 membres en 1977. La formation requise pour l'admission est de niveau universitaire.

Plus de la moitié des architectes-paysagistes, soit 53%, exerce en pratique privée et 65% auprès d'une clientèle individuelle.

L'article 15 de la Loi des architectes (L.Q. 1973, c. 59) modifié par l'article 97 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1974, c. 65) prévoit que:

"Rien au présent article n'empêche une personne qui le 1er février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre."

En conséquence, seules les personnes membres de l'Association lors de l'entrée en vigueur du Code des professions et de la Loi des architectes peuvent actuellement porter le titre d'architecte-paysagiste. Cette disposition leur garantit ainsi un droit qu'elles possédaient en vertu de l'article 12 de l'ancienne Loi des architectes (S.R. 1964, c. 261).

Par ailleurs, les diplômés d'une faculté offrant le programme en architecture du paysage ne peuvent porter le titre d'"architecte-paysagiste", même si certains d'entre eux sont membres de l'Association des architectes-paysagistes.

Sans nier l'importance et la qualité du travail effectué par les architectes-paysagistes, l'Office estime qu'il n'y a pas nécessité de contrôler cette profession avec tous les mécanismes prévus au Code des professions. Les préjudices et les dommages susceptibles d'être causés par des architectes-paysagistes pourraient être probablement évités par une identification adéquate des personnes en fonction de leur formation. En outre, il apparaîtrait irréaliste de créer une corporation professionnelle qui regrouperait un si petit nombre de personnes.

L'Office recommande plutôt de modifier l'article 15 de la Loi des architectes pour permettre aux membres de l'Association des architectes-paysagistes et aux détenteurs d'un diplôme de baccalauréat en architecture du paysage, délivré par un établissement universitaire québécois ou étranger reconnu, d'utiliser le titre d'"architecte-paysagiste".

De l'avis de l'Office, une telle modification ne créerait pas de confusion dans le public avec le titre d'architecte utilisé seul. Elle permettrait également d'identifier, comme il en est dans de nombreux pays, les personnes qui possèdent une formation en architecture du paysage, sans empêcher d'autres personnes, telles les horticulteurs ou les pépiniéristes, d'offrir leurs services au public sans fausse représentation.

L'Association des biologistes du Québec et
L'Association des microbiologistes

L'Association des biologistes du Québec a reçu ses lettres patentes en vertu de la Loi des compagnies du Québec (3e partie) en février 1974. L'Association des microbiologistes du Québec a reçu les siennes en vertu de cette même loi en mars 1976. Ces deux associations demandent d'être constituées en une seule corporation professionnelle d'exercice exclusif.

La première association compte 577 membres et la seconde 165 membres pour un total de 742 personnes. Un très faible pourcentage de ces personnes exerce en pratique privée et auprès d'une clientèle individuelle.

Le rôle des biologistes et des microbiologistes est de plus en plus important dans la société contemporaine. Leur travail au niveau de l'industrie, au sein des gouvernements, des municipalités, des établissements de santé peut avoir un impact considérable sur les espèces végétales et animales. L'Office en convient.

Cependant, vu que la presque totalité des biologistes et des microbiologistes exerce au sein d'organismes publics, particulièrement des établissements d'enseignement, de recherche et de santé, dont les objectifs comprennent déjà la promotion et le maintien du bien-être collectif, l'Office ne croit pas qu'une corporation professionnelle distincte ajouterait d'une manière significative aux mécanismes de contrôle existants dans ces milieux.

L'Office ne recommande donc pas d'accorder l'autogestion professionnelle aux biologistes et aux microbiologistes en vertu du Code des professions.

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec est régie par la Loi des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec (L.Q. 1950, c. 147). Ses membres, qui étaient au nombre de 986 en 1977, reçoivent leur formation au niveau du secondaire V. Ils doivent obtenir du ministre des Terres et forêts un permis pour la classification et le mesurage des bois abattus sur les terres de la Couronne.

Tous les mesureurs de bois sont des salariés et rares sont ceux qui ont des individus comme clients. Les connaissances requises pour exercer cette profession sont de nature technique et limitées à un champ restreint d'activités. De plus, il existe déjà un mécanisme de contrôle de l'activité des mesureurs de bois par un ministère en vertu d'une loi particulière. Les sommes impliquées dans le travail des mesureurs de bois sont bien sûr considérables, mais comme les compagnies doivent appliquer les normes du ministère, la qualité du travail est alors contrôlée.

Il n'apparaît donc pas approprié à l'Office d'accorder l'autogestion professionnelle à ce groupement particulier. L'Office s'interroge tout au plus sur l'opportunité d'étendre l'exigence d'un permis de mesureur de bois pour le mesurage sur les boisés privés. Une telle modification aurait cependant pour effet d'élargir l'exclusivité de cette profession et l'Office n'est pas en mesure de faire l'évaluation des avantages et des inconvénients d'une telle proposition. Une telle tâche revient davantage au ministère des Terres et forêts.

L'Office estime donc plus approprié pour la protection du public, de maintenir le contrôle des mesureurs de bois sous la Loi des mesureurs de bois (L.Q. 1976, c. 97) et de continuer de régir l'Association des mesureurs de bois en vertu de la Loi des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec (L.Q. 1950, c. 147) plutôt que de régir ces personnes par le Code des professions.

L'Association professionnelle des surintendants de la
construction de la province de Québec

Cette association, formée en vertu de la Loi des syndicats professionnels, depuis 1975, regroupait, en date du 6 août 1976, 125 membres pratiquant dans l'industrie. Leur formation de base est très souvent celle de menuisier, suivie d'une dizaine d'années d'expérience comme contremaître dans la construction, ce qui leur procure une vue d'ensemble des différents métiers de ce secteur. Au surplus, la plupart d'entr'eux ont suivi des cours en analyse et administration des plans, en mécanique du bâtiment, en programmation, estimation, contrôle des constructions, sécurité sur les chantiers, relations de travail.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les surintendants sont surveillés par l'entrepreneur, l'ingénieur ou l'architecte, cependant qu'il n'est nullement requis que les travaux de construction soient exécutés sous la surveillance de personnes possédant la compétence des surintendants.

L'Office a pris en considération le fait que des préjudices puissent survenir si les surintendants ne respectent pas intégralement les plans et devis qu'on leur a confiés pour exécution et le fait qu'ils puissent parfois subir des pressions de la part d'entrepreneurs avides. Cependant, l'Office estime que les mécanismes de contrôle des chantiers de construction et la surveillance exercée par les autres professionnels avec qui ils sont appelés à travailler (architectes et ingénieurs) sont suffisamment efficaces pour éviter les préjudices graves.

Compte tenu de ces diverses considérations, l'Office recommande de ne pas constituer l'Association professionnelle des surintendants de la construction de la province de Québec en corporation professionnelle en vertu du Code des professions.

La Société des décorateurs-ensembliers du Québec

Les décorateurs-ensembliers sont, depuis 1948, régis par la Loi des décorateurs-ensembliers (L.Q. 1964, c. 2770). Cette loi accorde aux membres de la Société le droit exclusif de se désigner sous le nom de décorateur-ensemblier et d'agir à ce titre dans des limites territoriales déterminées.

L'article 8 de la loi stipule en effet que:

"Quiconque, n'étant pas membre actif de la Société, contre rémunération, agit comme décorateur-ensemblier ou fait usage du nom de décorateur-ensemblier ou de membre de la Société, est coupable d'une infraction et passible sur poursuite sommaire, d'une amende...

Agir comme décorateur-ensemblier veut dire faire, contre rémunération, des plans ou devis pour la décoration d'appartements ou donner contre rémunération des avis, conseils ou consultations relatifs à la décoration d'appartements."

L'article 12 précise:

"La présente loi ne s'applique qu'aux cités et villes sur l'île de Montréal et à la Cité de Québec."

La Société demande que l'exclusivité de l'exercice de la décoration d'intérieur soit étendue à l'ensemble du Québec et ne soit plus restreinte aux cités et villes sur l'île de Montréal et à la ville de Québec. Elle demande également que le titre de "designer d'intérieur" soit réservé à ses membres.

La Société comprenait 318 membres en 1977 et admet les diplômés de niveau collégial en décoration d'intérieur, qui ont deux ans d'expérience et réussissent un examen d'admission. Une proportion de 45% des membres exerce en pratique privée et 50% auprès d'une clientèle individuelle.

L'Office admet que des clients de décorateurs d'intérieur puissent subir des préjudices financiers assez importants. Les lois du marché et de la concurrence sembleraient à l'Office plus appropriées pour contrôler des services de cette nature que l'octroi d'un exercice exclusif à ces personnes.

L'octroi d'un exercice exclusif par tout le Québec dans ce secteur du commerce constituerait une entrave à la libre concurrence qui pourrait s'avérer nuisible au public en général à cause des effets prévisibles d'un monopole sur la baisse des prix sans que l'on puisse être assuré d'une hausse correspondante de la qualité des services. On peut s'interroger également si la protection du public est à ce point mise en cause qu'il faille permettre d'avoir accès uniquement aux membres de la Société pour obtenir, contre rémunération, un avis sur la décoration d'un espace.

La gravité des préjudices susceptibles d'être causés par un décorateur-ensemblier et le fait que les personnes qui ne possèdent pas la même formation puissent juger en grande partie de la qualité et du résultat des services offerts, justifient difficilement un contrôle par les pairs en vertu du Code des professions.

L'existence de cette corporation à champ exclusif et titre réservé en dehors du Code des professions constitue certes une situation particulière. Mais, tout en estimant que le législateur devrait éventuellement envisager une abrogation de la Loi des décorateurs-ensemblers, l'Office recommande d'attendre les résultats de l'étude qu'il a déjà entreprise sur d'autres types de réglementation des professions avant de modifier la situation actuelle au niveau du contrôle des personnes qui exercent la profession de décorateur-ensemblier dans la ville de Québec ou sur l'île de Montréal.

La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec

Les bibliothécaires professionnels sont régis par la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (L.Q. 1969, c. 105). L'article 13 de cette loi prévoit que:

"Nul ne peut employer le titre de bibliothécaire professionnel ou laisser croire qu'il a droit à ce titre à moins d'être membre de la corporation."

La Corporation comprenait 778 membres en 1977 et admet des personnes possédant un diplôme de niveau universitaire en bibliothéconomie. Elle demande d'être régie par le Code des professions avec un statut de corporation professionnelle à titre réservé.

En presque totalité, les bibliothécaires professionnels offrent leurs services à des individus, mais on doit souligner que le caractère de la relation entre le client et le professionnel n'est certes pas très personnelle.

Une très faible minorité de bibliothécaires professionnels exerce en pratique privée, mais l'on peut affirmer que ceux-ci jouissent d'une assez grande autonomie au niveau de leur travail professionnel, par exemple, de recherche documentaire ou de référence.

Les ressources humaines et matérielles de la corporation semblent assez importantes, quoique à première vue peut-être insuffisantes pour remplir l'ensemble des obligations du Code des professions.

Au surplus, l'Office n'a pu se convaincre que les clients des bibliothécaires professionnels pourraient subir des préjudices ou des dommages suffisamment sérieux pour justifier des mesures de contrôle de la nature de celles qu'impose le Code des professions. La valeur monétaire des achats de volumes dont les bibliothécaires professionnels ont la responsabilité n'est pas, aux yeux de l'Office, un argument justifiant l'inclusion des bibliothécaires dans le Code des professions.

L'Office n'estime donc pas opportun ni nécessaire de modifier la situation actuelle en ce qui regarde le contrôle du titre et de la profession des bibliothécaire professionnel par la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (L.Q. 1969, c. 105). L'Office recommande de maintenir la décision qu'avait prise la législature en 1973 en décidant de ne pas inclure les bibliothécaires professionnels dans le Code des professions, en raison du peu d'inconvénients que subit le public du fait que la compétence ou l'intégrité de ces professionnels ne sont pas contrôlées par les mécanismes prévus au Code des professions.

La Société des traducteurs du Québec

Ce groupement est, depuis mai 1943, régie par la Loi des compagnies de Québec (3e partie) et a demandé la constitution en une corporation professionnelle d'exercice exclusif. La Société comprenait, en 1977, 1,033 membres de formation universitaire. L'Association des traducteurs anglophones du Québec (A.T.A.Q.) qui compte environ 80 membres, s'est opposée à cette demande.

La clientèle des traducteurs est presque toujours institutionnelle et un traducteur entretient très rarement une relation de caractère personnel avec un client. Seulement 17% d'entre eux exercent en pratique privée. Quoique la profession de traducteur exige une assez grande autonomie, la qualité de la traduction peut en grande partie être évaluée par d'autres personnes dans la mesure où ces dernières connaissent bien la langue dans laquelle le texte est traduit. Concrètement d'ailleurs, les traductions sont le plus souvent soumises à de nombreux contrôles d'autres traducteurs et des employeurs ou clients avant d'être acceptées par ceux-ci. Ces contrôles sont sûrement agumentés en fonction de la gravité du préjudice ou des dommages que pourrait provoquer une mauvaise traduction.

Dans ce contexte, l'Office évalue les préjudices susceptibles d'être subis par les clients des traducteurs comme étant généralement assez minimes.

Par son évaluation, l'Office ne désire pas minimiser l'importance du rôle des traducteurs dans la société québécoise actuelle. Bien au contraire, l'Office estime plutôt que les règles de la concurrence qui jouent actuellement dans ce domaine risquent de susciter davantage le maintien de la qualité des services offerts par les traducteurs que la création d'une corporation professionnelle dont les membres seraient en majorité des employés salariés. La nécessité de contrôler la profession de traducteur pour la protection du public n'a pas, selon l'Office, été démontrée.

L'Office recommande donc de ne pas constituer les traducteurs en corporation professionnelle en vertu du Code des professions.

La Fédération des associations de musiciens éducateurs du Québec

Cette fédération est formée en vertu de la Loi des syndicats professionnels depuis le 7 mai 1968. Elle regroupe neuf associations régionales, qui comptaient, en novembre 1977, quelque 350 membres enseignant dans le secteur public.

La Fédération collabore avec le Canadian Music Educators Association qui regroupe l'élément anglais des régions de Montréal et de l'Estrie.

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de danger évident de préjudice envers le public découlant de l'activité de la Fédération ou des membres des associations qu'elle groupe, l'Office n'a pas de motif pour recommander la constitution de la Fédération des associations de musiciens éducateurs du Québec en corporation professionnelle en vertu du Code des professions.

L'Association des psycho-éducateurs du Québec Inc.

Cette association fondée en 1962 s'est vue octroyer le statut corporatif en 1971 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle regroupe environ 300 membres, diplômés des universités après trois années de formation de base comprenant deux périodes de stages. Environ 70% des membres exercent leur profession auprès des établissements d'enseignement, en collaboration avec d'autres professionnels.

Le psycho-éducateur travaille directement avec les inadaptés, mais ne doit pas être confondu avec le psychologue, le psychiatre ou le travailleur social. Les personnes qui ont recours aux services d'un psycho-éducateur peuvent subir un préjudice grave si celui-ci est incompétent.

Parce qu'ils travaillent dans le même champ, l'Office réexaminera le cas des psycho-éducateurs en même temps que le dossier de la demande de fusion des corporations des psychologues et des conseillers d'orientation.

Considérant l'ensemble de ces faits, l'Office ne recommande pas que l'Association des psycho-éducateurs du Québec Inc. soit constituée en corporation professionnelle distincte selon le Code des professions.

La Corporation des conseillers sociaux du Québec

Anciennement connue sous le nom de l'Association des aides sociaux diplômés du Québec, constituée sous la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, depuis le 28 janvier 1964, la corporation a obtenu son changement de nom le 20 juin 1968, par lettres patentes supplémentaires. Les membres de la corporation, au nombre de 707 en novembre 1977, sont employés en majeure partie par les établissements de santé ou de services sociaux. Ils ont une formation de niveau collégial (professionnel) et leur champ de connaissance se rapproche sensiblement de celui des travailleurs sociaux qui, eux, détiennent un diplôme universitaire et exercent leur profession dans le même secteur.

Étant donné la grande ressemblance entre ces deux groupes, l'Office juge inopportun de recommander la création d'une nouvelle corporation professionnelle distincte. L'Office recommande que soit entreprise par le ministère de l'Éducation et les organismes concernés une étude des niveaux de formation et des tâches de ces spécialistes. Par la suite, l'opportunité de fusionner les deux groupes pourrait être envisagée.

L'Association des archivistes médicales de la province de Québec

L'Association est régie depuis 1960 par la Loi des compagnies du Québec (3e partie). Au mois d'octobre 1977, elle comptait 365 membres possédant un diplôme de niveau collégial (professionnel) et 102 membres associés qui, eux, n'ont pas subi l'examen national de l'Association des archivistes médicales.

La plupart des membres travaille comme salariés dans les établissements de santé. S'ils n'ont aucune responsabilité quant au contenu des documents inscrits au dossier, ils sont autonomes sur le plan de la manipulation des dossiers de patients. La divulgation de renseignements confidentiels peut causer des préjudices sérieux à ces derniers.

L'Office considère qu'il n'y a pas lieu de conférer le statut de corporation à l'Association sous le Code des professions. L'Office recommande aux institutions qui emploient des archivistes médicales de prendre tout simplement les mesures administratives visant à assurer la confidentialité qui s'impose.

L'Association des inspecteurs en hygiène publique du Québec

Constituée en corporation en 1966, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, sous le nom de l'Association des inspecteurs de la santé publique de la province de Québec, cette association modifia ce nom par lettres patentes supplémentaires en février 1975. À la fin d'octobre 1977, 90 membres en faisaient partie et détenaient le certificat d'inspecteur en hygiène publique de l'Association canadienne d'hygiène publique, obtenu après un D.E.C. de l'Institut de technologie agricole de St-Hyacinthe ou le certificat de l'Université de Montréal.

La plupart des membres, employés des municipalités ou des gouvernements, ont la responsabilité de l'éducation sanitaire du public et de l'application des lois et règlements touchant l'hygiène publique. Autonomes sur le plan du travail, leur manque de compétence ou leur négligence peuvent être la cause de préjudices graves pour le public.

Considérant l'ensemble du dossier présenté par l'Association, tel le fait qu'ils sont peu nombreux et contrôlés par leur employeur, l'Office ne voit pas la nécessité de lui accorder l'autogestion professionnelle en vertu du Code des professions. D'autres avenues pourraient être explorées par l'Association, telles, par exemple, la mention de ces spécialistes dans la législation et la réglementation sur l'environnement.

La Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec

La Corporation a reçu ses titres en 1969, en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec. En avril 1977, elle comptait 700 membres dont la presque totalité est à l'emploi d'établissements de santé.

Cinq CEGEPS offrent la formation, d'une durée de trois ans, incluant un stage clinique réparti sur une période de 40 semaines.

Les inhalothérapeutes travaillent sous ordonnance. Dans les cas d'urgence, ils peuvent devoir prendre seuls certaines décisions. Le public lui-même n'est pas en mesure d'apprécier leurs actes, quoique les anesthésistes et les infirmières d'expérience peuvent en juger. Il n'y a pas de doute que le public puisse souffrir de préjudices et de dommages si les actes qu'ils accomplissent ne sont pas contrôlés étroitement.

L'examen du dossier soumis par les inhalothérapeutes ne permet pas à l'Office de recommander que ces techniciens soient constitués en corporation autonome au sens du Code des professions. L'Office est d'avis que ces professionnels devraient ou se regrouper avec une corporation du secteur des techniques de la santé déjà existante, ou constituer un élément d'une nouvelle corporation regroupant éventuellement tous les professionnels du secteur des techniques de la santé.

L'Association des orthothérapeutes de la province de Québec

L'Association a reçu ses lettres patentes en 1975 en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec. Les 55 membres que comptait l'Association à la fin de 1977 ont suivi un cours de 1000 heures et effectué une année de stage. Les cours sont dispensés à la C.E.C.M., à l'Institut de Massothérapie et dans plusieurs écoles des États-Unis.

Les orthothérapeutes, selon le dictionnaire français de médecine et de biologie, effectuent tout traitement visant à corriger les anomalies de posture pour faire disparaître les troubles qui en résultent. Le traitement consiste en un massage.

La plupart des orthothérapeutes travaillent seuls en pratique privée et de façon autonome. Le public peut porter un jugement sur le processus et les résultats de leur travail. Les préjudices qu'ils peuvent causer sont réparables.

L'Office ne recommande pas, en raison du peu d'inconvénient que pourrait subir le public par manque de compétence ou d'intégrité de ces professionnels, que l'Association des orthothérapeutes soit régie par le Code des professions. L'Office est d'avis que l'hygiène nécessaire dans les cabinets de travail de ces spécialistes devrait être assurée par règlements.

L'Association des prothésistes et orthésistes du Québec Inc.

L'Association a reçu ses lettres patentes le 23 octobre 1967 sous l'empire de la Loi des compagnies du Québec. À la fin d'octobre 1977, l'Association comptait 45 membres diplômés de l'École de prothèse et orthèse du Québec Inc. ou admis après l'examen du Conseil canadien de certification des orthésistes-prothésistes. Pour être admis à l'École, il faut un D.E.C., de préférence dans les options génie mécanique, électricité, électronique, mais sont aussi admis ceux qui ont étudié pendant deux ans dans l'option sciences de la santé. Le cours a une durée de 24 mois ou 36 mois, selon que l'on postule l'un ou l'autre des deux titres de prothésiste ou d'orthésiste ou l'un et l'autre titres, et se situe donc au niveau universitaire de 1er cycle.

Un tiers des membres exerce en pratique privée; les autres sont en majeure partie employés des établissements de santé. Le prothésiste-orthésiste travaille toujours sous ordonnance. Il est autonome au plan de la conception, de la fabrication et de l'ajustement de l'appareil, mais travaille en équipe en milieu hospitalier. Les actes accomplis par les prothésistes et orthésistes n'entraînent aucun préjudice grave envers le client, vu les contrôles exercés par ailleurs.

Considérant ces faits, l'Office est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de corporation à exercice exclusif recherché par l'Association, sous le Code des professions

L'Office estime que la Loi de la protection de la santé publique (1972, c. 42) et ses règlements (en particulier le chapitre VIII) sont suffisants pour assurer la protection du public dans les laboratoires où travaillent ces spécialistes.

L'Association des puéricultrices de la province de Québec

Constituée en corporation, en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec, sous le nom de l'Association des garde-bébés de Notre-Dame de Liesse, en février 1959, l'Association a modifié son nom, par lettres patentes supplémentaires, en 1964. Est également incorporée en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies depuis 1960, l'Association des garde-bébés de la province de Québec, dont les membres exercent la même activité professionnelle que les puéricultrices.

Toutes ces personnes, après avoir reçu une formation semblable à celle des infirmières auxiliaires, font un travail analogue à celui que ces dernières font. Seul les distingue le groupe d'âge de leur clientèle: les puéricultrices prodiguent en effet leurs soins aux enfants de 0 à 16 ans. Avant 1972, les crèches assuraient la formation d'une durée de 2 ans, incluant 1 1/2 an de stage mais, depuis lors, le ministère de l'Éducation a aboli ce cours.

Comptant 2,455 membres en 1974, l'Association n'en avait plus que 2,000 au printemps de 1977. Nombre d'entre eux font maintenant partie de la Corporation des infirmières et infirmiers auxiliaires.

Seulement une trentaine sont en pratique privée, les autres étant attachées aux établissements de santé. Les dommages et préjudices possibles pour le public, en l'absence de contrôle de leurs actes sont de même type que ceux que peuvent causer les autres techniciens de la santé.

Considérant l'ensemble de ces faits, l'Office n'est pas d'avis que l'Association doive constituer une corporation distincte en vertu du Code des professions. En dépit des exigences de l'Association quant à son identité propre, l'Office estime que l'Association des puéricultrices devrait se fusionner avec la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

L'Ordre des naturothérapeutes du Québec Inc.

Ce groupe, dont l'existence remonte à 1954, a obtenu ses lettres patentes en 1974, en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec. Il ne doit pas être confondu avec le Collège des naturopathes dont les activités sont très voisines.

Les buts de l'Ordre sont de promouvoir des règles de vie saine et de santé naturelle, de vaincre la misère psychologique et physiologique des individus, des familles et de la société, en pratiquant auprès des clients l'entrevue, des examens et tests, en recourant à un arsenal de disciplines, techniques et méthodes tels la psychosomatique, l'exercice physique, l'herborisme, l'olympisme, le spiritualisme et "autres moyens cosmiques" suivant leur témoignage, dont l'efficacité se fait sentir contre la dépression, le tabagisme et les intoxications alimentaires.

Leur formation, après une orientation en sciences de la santé au CEGEP, est assurée par un cours de trois années à l'Institut Québécois pour l'étude des problèmes de santé Inc., non détenteur d'un permis selon la Loi de l'enseignement privé et sans statut de niveau universitaire. On y inculque aux étudiants des connaissances générales en psychothérapie, en conditionnement physique, en alimentation, etc..., en somme, des enseignements variant du yoga à la musicothérapie. Chaque année, l'Institut décerne son diplôme à une dizaine d'étudiants.

Ces spécialistes, au nombre de 77 à la fin de novembre 1977, sont en pratique privée dans la proportion de 73% et prodiguent des traitements qui s'échelonnent sur une ou deux semaines.

Il est difficile pour le public d'apprécier la nature et la qualité des actes des naturothérapeutes, surtout en adoptant un point de vue médical orthodoxe. Il n'en reste pas moins que des préjudices sérieux peuvent résulter de l'activité de ces personnes puisqu'elle est laissée à l'initiative de chacun des disciples et laisse place à toutes les approches possibles.

Toutefois, considérant l'ensemble du dossier soumis par l'Ordre des naturothérapeutes, l'Office estime que l'autogestion en vertu du Code des professions n'est pas le moyen à préconiser pour protéger le public contre les actes de ces spécialistes. Il y aurait lieu, d'une part, que le ministère de l'Éducation se prononce sur la formation offerte par l'Institut Québécois pour l'étude des problèmes de santé Inc.; d'autre part, si la Loi de la santé publique ne les couvre pas, l'Office de la protection du consommateur devrait les contrôler.